

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2021/G/46

ARRÊTÉ MODIFIANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SUR CONTRE ALLÉE ARRÊT DE BUS ET TROTTOIR AU 1 COURS DE LA GONDOIRE

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 64 du Livre 1 – 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par la société VEOLIA EAU – 9 rue de la Mare Blanche – ZI de Noisiel – MARNE LA VALLÉE Cedex 2 (77425) en date du 07 septembre 2021 pour son sous-traitant la société A2MTP – 29 rue François de Tessan – OZOIR LA FERRIERE (77330),

VU les prescriptions de la CAMG (Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire) de Bussy Saint Martin en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les travaux de création de branchement d'eau potable sur une contre allée d'un arrêt de bus et trottoir au 1 cours de la Gondoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société A2MTP – 29 rue François de Tessan – OZOIR LA FERRIERE (77330), est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux de création de branchement d'eau potable sur une contre allée d'un arrêt de bus et trottoir au 1 cours de la Gondoire. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ainsi qu'aux prescriptions de la CAMG préalablement communiquées :

ARTICLE 2 – Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée du cours de la Gondoire. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Les travaux devront être signalés jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place. Le stationnement de tout véhicule sera interdit afin de laisser libre accès aux besoins des travaux.

ARTICLE 3 – La société A2MTP sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sur le domaine public est valable le lundi 04 octobre 2021. Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Commissaire du groupement de Police de Chessy, Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy, Monsieur le Président de la CAMG de Bussy Saint Martin, Monsieur le Directeur de la société de transport AMV, Monsieur le Directeur de la société A2MTP, Monsieur le Directeur VEOLIA EAU à Noisiel.

Fait à Jossigny, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Patrick MAILLARD.

